Club 10-13 JuriSanté

CNEH
ÉCOLE DE RÉFÉRENCE
CONSEILLER DE CONFIANCE

ÉVÈNEMENT 3H

Le **1er avril 2022** de 10h à 13h
en classe virtuelle

- édition spéciale Psy -

ISOLEMENT ET CONTENTION : « LA RÉFORME DE LA RÉFORME DE LA RÉFORME : L'ÉPILOGUE ? »

CNEH - Centre National de l'Expertise Hospitalière
3 rue Danton 92240 Malakoff - Tél. 01 41 17 15 15 - Fax : 01 41 17 15 32
www.cneh.fr

La réforme, de la réforme, de la réforme

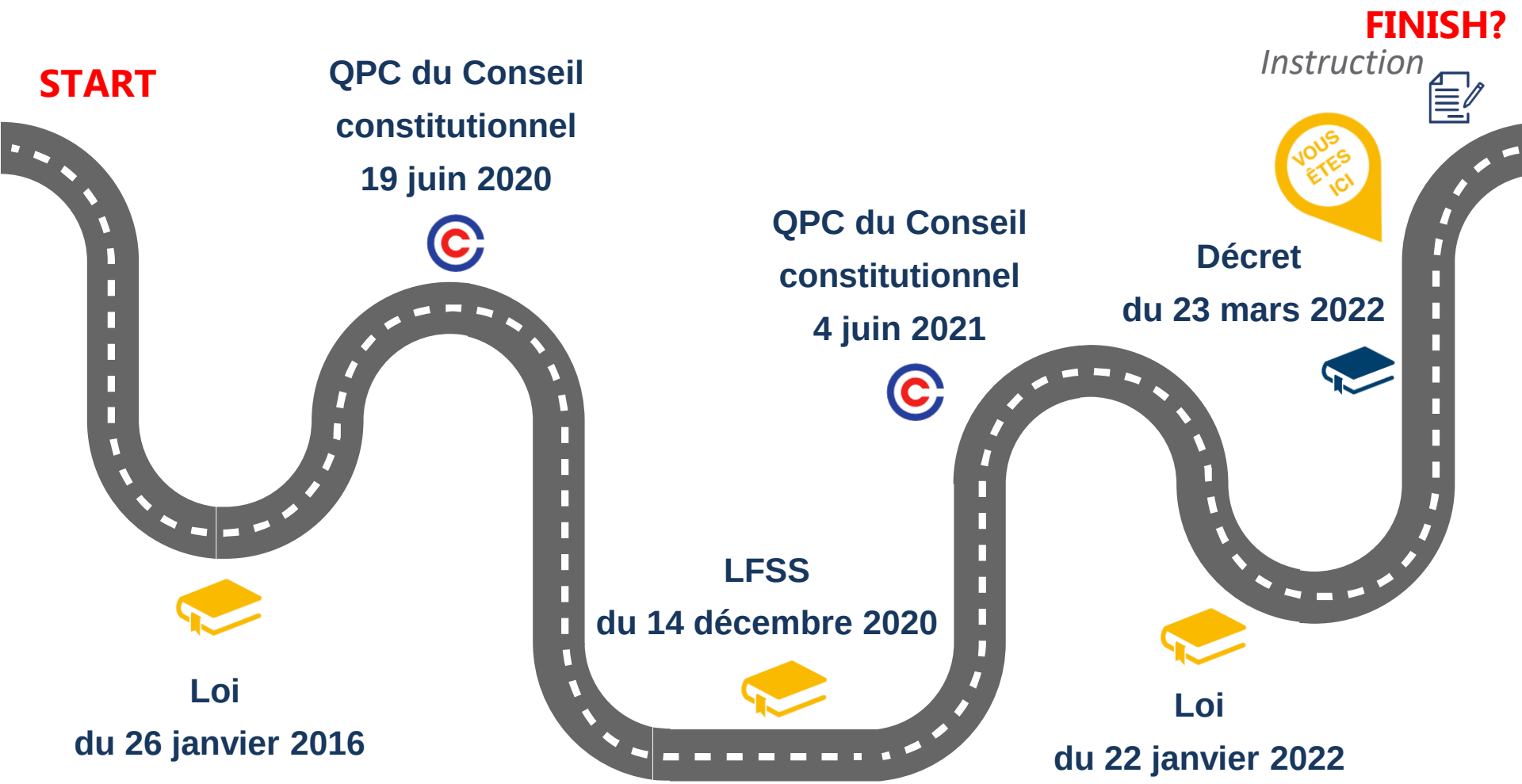

Déroulé de la matinée : retour sur des expériences de terrain

Introduction – **Isabelle GENOT-POK**, Consultante du centre de droit JuriSanté du CNEH

Responsable du bureau des entrées

Hélène GIBOT
Responsable du BDE
Centre psychothérapique de l'Ain

Juge

Nathalie RUBIO
Vice-présidente chargée des fonctions de JLD
Tribunal judiciaire de Paris

Directeur d'hôpital

Frédéric BOCZKOWSKI
Directeur adjoint
CH Henri Ey - Bonneval

Directeur des soins

Dominique SNIDER
Directeur des soins
Centre psychothérapique de l'Ain

Psychiatre

Dr Cyril HAZIF-THOMAS
Psychiatre
CHRU Brest

Quelques mots d'introduction

- Plus de 2 mois après la publication de la loi réformant l'isolement et la contention et modifiant l'article L3222-5-1 du CSP:

- Faire un point d'étape

- A nouveau des regards croisés : exercice concret et apprécié

- Notre expérience de formateur et de conseil : constat de différentes pratiques, parfois opposées

- Le décret paru et l'instruction encore à venir vont-ils apporter des solutions ?

Quelques mots d'introduction

Le projet d'instruction : les essentiels hors prescriptions légales et réglementaires

- Abrogation circulaire Veil de 1993 : mais possibilité en EPSM d'isoler un patient en cas d'urgence quelques heures en attendant soit l'apaisement du patient, soit son hospitalisation en SSC / *quid des passages aux urgences (contentions prescrites dans les normes de la prescription et appliquées par l'IDE)?*
- Attention : les mesures de protection du patient et de son environnement ne peuvent en aucun cas répondre à un impératif d'ordre sécuritaire ou disciplinaire, y compris en UHSA et UMD

Quelques mots d'introduction

- Les logiciels doivent permettre la trace de la décision médicale
- Si les évaluations à 12h ou à 6h sont faites avant la durée maximale de la mesure, le renouvellement ne prendra effet qu'à l'issue de la précédente mesure
- Renouvellement intervenant la nuit : attendre le matin pour délivrer l'information au patient et aux proches (selon sa volonté)
- En cas de renouvellement exceptionnel le WE : le directeur informe le JLD par téléphone en plus des moyens permettant de tracer la date de réception de l'information
- *La question du « sans délai »… : le délai nécessaire à l'envoi de l'information*

Quelques mots d'introduction

- **Concernant le contrôle du JLD** : en cas d'absence de décision dans les 24h = main levée acquise, mais le médecin peut renouveler la mesure sans obligation d'information du JLD
- **Chaque renouvellement doit être enregistré** pour suivre la durée totale d'une période de 48h - idem pour les périodes calculées sur les 15 jours glissants
- Mise en œuvre de ces dispositions sans écarter les protocoles de soins intensifs et des mesures concernant les UMD ou des règles d'organisation et de fonctionnement des UHSA

Quelques mots d'introduction

- **Information du JLD**
  - Par les moyens sécurisés de com // identiques à ceux des contrôles des mesures de SSC
  - Informations transmises : identité du patient faisant l'objet de la mesure à titre exceptionnel (modèle de courrier en annexe)

- **Mise en place de temps de concertation régulier entre les différents acteurs** (EPSM, ARS, TJ, JLD, CDSP, CME)
  - Sujets : documents à transmettre, modalités de mise en œuvre d'une décision de main levée, modalités effectives de recours pour les patients

- Reprise des éléments de l'instruction 2017/ reco HAS

- Dispositif pour une politique d'amélioration et de réduction des pratiques

Quelques mots d'introduction

- **Concernant les logiciels**
  - Les logiciels doivent permettre la trace de la décision médicale
  - Annexe à l'instruction à destination des éditeurs de logiciels

- **Concernant le registre des isolements et contentions :**
  - Communicable à des tiers (article L300.1 et ss du CRPA
  - ➡ occultation des mentions nominatives – CE du 18/11/2021)

Pour aller plus loin

CNEH

Nous vous proposons 3 formations spécialisées :

LA PERTINENCE DU RECOURS À DES MESURES DE RESTRICTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES EN SANTÉ MENTALE

1 jour
19 septembre 2022
(réf. 1362)

SOINS PSYCHIATRIQUE SOUS CONTRAINTE

2 jours
15 et 16 septembre 2022
(réf. 991)

L'ISOLEMENT ET LA CONTENTION PSYCHIATRIQUE

2 jours
29 et 30 juin 2022
12 et 13 décembre 2022
(réf. 1337)